

Arrêt

n° 259 664 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Rosso et d'origine ethnique harratine. Vous dites être arrivé sur le territoire belge le 12 juin 2010.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes le 14 juin 2010. A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquiez la crainte du maître dont votre famille était esclave, et qui voulait vous tuer pour avoir mis sa fille enceinte.

Le 27 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°114.431 du 26 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé en tous points les arguments de la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 9 décembre 2013, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers, sur la base des mêmes faits. Une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile a été prise le 10 février 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision du Commissariat général.

Le 20 février 2014, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers, toujours sur la base des mêmes faits. Le 26 février 2014, l'Office des étrangers a pris une mesure de maintien dans un lieu déterminé à votre encontre (annexe 39 bis) et vous a placé dans le centre « Caricole » à Steenokerzeel. Le 28 février 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vous avez reçu les 18 et 25 février 2014 des ordres de quitter le territoire, et avez été libéré du centre dans lequel vous vous trouviez.

Sans avoir quitté le pays, vous avez été contrôlé administrativement le 28 novembre 2016, suite à quoi un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi que votre placement au centre fermé de Merksplas vous ont été notifiés.

Vous avez introduit le 11 janvier 2017 une **quatrième demande de protection internationale** sur base des faits invoqués lors de vos demandes précédentes et sur base de votre activisme au sein de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste), mouvement dont vous étiez membre depuis 2012 ou 2013. Le 17 janvier 2017, le Commissaire général a rendu une décision de prise en considération d'une demande d'asile. Le 15 février 2017, vous avez été libéré du centre fermé dans lequel vous vous trouviez. Le 20 octobre 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, contre laquelle vous avez introduit un recours en date du 22 novembre 2017. Dans le courant de la même année 2017, vous vous êtes rendu en France pour vous faire recenser par les autorités mauritanienes et obtenir le renouvellement de votre carte d'identité nationale. Le 28 mai 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°222.008.

Le 16 septembre 2020, vous avez introduit une **cinquième demande de protection internationale**, à la base de laquelle vous invoquez la poursuite en Belgique de vos activités pour l'IRA, dont vous avez rejoint le bureau exécutif par élection le 25 juillet 2020. Vous présentez un document du bureau exécutif mentionnant votre nom, ainsi qu'une photo avec ses nouveaux membres, des articles de presse parus en Mauritanie, des rapports d'Amnesty International concernant la situation de militants en Mauritanie, des photos prises lors de manifestations à Bruxelles, une clé usb reprenant certaines publications sur les réseaux sociaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Rappelons que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, le 27 mars 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire aux motifs principaux que vos déclarations manquaient de crédibilité car elles étaient

incohérentes face aux informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. Ces arguments ont été confirmés en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers en son arrêt n°114.431 du 26 novembre 2013. Dans le cadre de votre deuxième demande de protection, le Commissariat général a pris le 10 février 2014 une décision de refus de prise en considération contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. De même en ce qui concerne votre troisième demande de protection, une décision de refus de prise en considération a été prise le 28 février 2014, contre laquelle vous n'avez pas non plus introduit de recours. Votre quatrième demande de protection internationale, à la base de laquelle vous avez invoqué une première fois vos activités pour l'IRA, s'est soldée le 20 octobre 2017 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, au vu du caractère tardif de votre demande, de la nature limitée de votre activisme et du manque de substance dans vos propos selon lesquels vous seriez la cible des autorités mauritaniennes. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 22 novembre 2017. Le 28 mai 2019, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général en son arrêt n°222.008. En substance, le Conseil du contentieux considérait qu'aucun élément n'attestait un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour votre personne alors que vous résidiez encore en Mauritanie, que si votre organisation politique était ciblée par le gouvernement mauritanien, il n'était toutefois pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui en aurait systématiquement visé tous les membres ou sympathisants, de plus le caractère limité de votre activisme ne permettait pas de faire de vous une cible pour les autorités, enfin le Conseil du contentieux constatait dans votre chef l'inexistence de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir vous mettre en danger. Vous n'avez pas été en cassation de cette décision, de sorte que celleci revêt l'autorité de la chose jugée.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce aucun élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier. Vous expliquez à l'appui de vos craintes, avoir été élu au bureau exécutif de l'IRA en Belgique, en date du 25 juillet 2020, et craindre d'être emprisonné par les autorités mauritaniennes (voir Déclaration demande ultérieure, rubriques n°16 et 19).

Votre présente demande de protection internationale repose sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande de protection internationale, à savoir vos activités pour le mouvement IRA en Belgique (voir Déclaration demande ultérieure, rubrique n°16).

Il ressort de l'analyse de la situation objective que la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y a eu des arrestations. Le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi ; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA avait cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place.

Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention

(pour plus de détails : voir farde « *Information des pays* », COI Focus Mauritanie, « *L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants* », 29.01.2021). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme. Par la suite, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Le 19 septembre 2020, le Conseil des Ministres a transmis à l'étude le projet de loi au Parlement. Le 15 janvier 2021, le Parlement mauritanien a adopté le changement de loi qui concerne les associations. Celles-ci ne devront plus attendre une autorisation administrative de l'exécutif pour s'enregistrer, une déclaration de création leur permettra d'exister.

Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an et demi après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « *Information des pays* », COI Focus Mauritanie, « *L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants* », 29.01.2021). Ainsi, force est de constater que l'indicateur selon lequel le mouvement IRA est particulièrement visé en terme de répression par les autorités mauritanies n'est plus rencontré à l'heure actuelle. Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour ces raisons.

Afin d'appuyer votre crainte, vous laissez entendre que les autorités mauritanies sont au courant de vos activités en Belgique. Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant d'en établir la réalité (voir Déclarations demande ultérieure, rubrique n°17). Ainsi, vous prétendez qu'en 2017, les autorités mauritanies ont refusé de vous inscrire sur leur liste dans le cadre du recensement car elles étaient au courant desdites activités mais vous n'étayez vos déclarations d'aucune manière. Vous précisez d'ailleurs un peu plus tôt que ce sont les autorités mauritanies en Belgique qui ne vous ont pas inscrit au recensement, pour la raison qu'elles n'avaient pas compétence pour ce faire, et qu'elles vous ont orienté vers leurs collègues de l'ambassade de Mauritanie en France, raison pour laquelle vous avez fait un aller-retour d'une journée vers ce pays, ce qui n'est pas pour étayer une crainte dans votre chef à l'égard de vos autorités nationales. Vous avez en fin de compte été effectivement recensé, et vous avez obtenu une nouvelle carte d'identité, vous ne mentionnez pas de problèmes particuliers (voir Formulaire demande ultérieure, rubriques n°3, 15, 17). Pour finir, constatons que vous avez attendu septembre 2020 pour introduire une demande de protection internationale, c'est-à-dire plus de deux ans après le prétendu incident de l'ambassade de Mauritanie en Belgique.

Il s'avère qu'en juillet 2020, vous avez été élu au bureau exécutif de l'IRA. Toutefois, le fait que vous soyez passé du statut de simple membre à celui de membre élu (ou nommé) dans le bureau exécutif n'est pas, en soi, fondamentalement de nature à modifier la portée de votre activisme en terme de visibilité et si vous affirmez courir les mêmes risques que les opposants en Mauritanie, vous n'établissez pas le fondement de cette crainte.

Les liens que vous entretenez par WhatsApp avec des membres de l'IRA en Mauritanie ne sont pas pour établir que vous puissiez être identifié par les autorités. Vous ne précisez pas autrement qui sont vos interlocuteurs et, pour toute explication de la teneur des échanges que vous avez avec eux depuis deux ans, vous dites seulement que vous rappelez aux nouveaux adhérents que ce mouvement est pacifiste tout comme le sont ses membres (voir Formulaire demande ultérieure, rubrique n°21).

Enfin, pour ce qui est des articles de presse parus en Mauritanie, rapportant l'activité récente de l'IRA-Belgique dont la nomination du nouveau bureau exécutif en juillet 2020, quand bien même il est question des activités du mouvement en Belgique dont la nomination du nouveau bureau exécutif et du nombre précis des administrateurs, votre nom ne figure pas dans ce document. Notons que la photo d'illustration de ces articles ne montre qu'un nombre très limité de participants, tous portant un masque

facial en raison de la situation sanitaire qui prévaut depuis mars 2020, et donc non identifiables (voir document n°4 dans la farde Inventaire et Déclaration demande ultérieure, rubrique n°18).

Le « dossier » du bureau exécutif de l'IRA-Belgique (contenant un document destiné au Service fédéral de la justice belge, la copie à publier en annexe au Moniteur belge, la liste des candidats au poste d'administrateur, la liste des dépositaires d'une carte de membre, le formulaire de votre candidature, la copie d'un bulletin de vote vierge) atteste de votre intérêt et votre participation à l'AG du 24 juillet 2020 et de votre nomination comme administrateur, de même que les deux photos du nouveau bureau exécutif. Quant à la facture pour les frais de publication au Moniteur belge, elle atteste que les frais liés à cette procédure ont été payés. Notons que ce dossier est en partie destiné au Service public fédéral de la Justice en Belgique pour l'inscription d'une asbl ou la mise à jour de ses membres, le reste relève de l'organisation interne des élections dudit bureau exécutif (voir documents n°1, 2 et 9 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Votre carte de membre IRA-Belgique pour l'année 2021 atteste que vous êtes membre du mouvement en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause (voir document n°10 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

L'attestation datée du 1er février 2020 et signée du nom de Biram Dah Abeid selon laquelle vous êtes membre actif de l'IRA-Belgique, ce qui fait de vous une personne menacée de prison et de torture en cas de retour en Mauritanie, possède une force probante très limitée (voir document n°3 dans la farde Inventaire). En effet, ce document est écrit sur une feuille lignée des plus informelles, et ne contient aucun cachet de l'IRA alors que son auteur signe du nom du président. En outre, cette attestation n'est pas accompagnée d'un document d'identité du président de l'IRA de sorte que rien ne permet de s'assurer qu'il pourrait effectivement en être l'auteur. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que le contenu de cette attestation reflète effectivement le point de vue du mouvement IRA ni qu'il contient des informations officielles et fiables. Les trois autres témoignages que vous présentez, l'un de Ould Ali Brahim datée du 25 mai 2017, les deux autres de Maryvonne Maes, à savoir un e-mail daté du 15 décembre 2016 adressé à votre avocat et une attestation datée du 14 décembre 2016, ont déjà été déposés par vous à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale et ont fait l'objet d'une analyse par le Commissariat général (voir documents sous le n°6 dans la farde Inventaire).

La clé usb que vous présentez à l'appui de vos déclarations contient des photos et des copies de publications diverses des activités de l'IRA-Belgique, auxquelles vous avez pris part, de même que les photographies d'une manifestation (voir documents n°5 dans la farde Inventaire et Déclaration demande ultérieure, rubrique n°18), tous éléments qui ne sont pas remis en cause mais ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer le statut d'une protection internationale.

Vous déposez enfin une série d'articles et de rapports (communiqué d'Amnesty International « Mauritanie : Les autorités doivent mettre fin aux arrestations arbitraires pour réprimer les activistes qui combattent l'esclavage et la discrimination » (12/07/2019), dénonçant l'arrestation de cadres d'organisation, de parti d'opposition et d'un journaliste ; communiqué d'Amnesty International « Mauritanie : Deux observateurs croupissent toujours en prison après deux mois de leur arrestation pour corruption » (sans date), concernant des personnes ayant critiqué la corruption ; communiqué d'Amnesty International « Mauritanie : La détention d'un chef de l'opposition et activiste contre l'esclavage et de deux journalistes montre la présence d'une répression inquiétante avant les élections » (sans date) concernant l'arrestation de plusieurs personnes influentes ; communiqué de l'Agence de presse Al Chatea « L'IRA en Belgique demande la libération de la militante Mariam Bint Al Cheikh » (17/04/2020) concernant l'arrestation d'une cadre de l'IRA ; article Le journal Al Raquib « Les militants de l'IRA manifestent pour réclamer la libération de Bent Al Cheikh » ; article le Monde Afrique « Mauritanie : Le prix cher du militantisme pacifique contre l'esclavage et la discrimination » (13/11/2017) ; article non daté intitulé « Nouadhibou : La libération du journaliste Ahmad Karkoub » ; article non daté intitulé « Un avocat mauritanien menace l'IRA et dit que les Bizanes savent très bien égorer les hommes et violer les femmes », partiellement illisible, à propos de la situation de l'esclavage et dont un intitulé est « Mettre les victimes à l'abri des vues : L'insistance à la pratique de l'esclavage et de la discrimination » ; article « Dispersion avec violence d'une marche pour les jeunes et arrestation des participants pacifistes » (avril 2017)). Ces documents expliquent la situation actuelle en Mauritanie et les problèmes rencontrés par des personnalités telles que cadres de partis, militants des droits de l'homme, journalistes et autres critiques du régime en place, tous éléments qui ne sont pas remis en cause. Toutefois ces articles font référence à une situation générale, ils ne mentionnent ni votre nom ni votre

situation et ne peuvent suffire à individualiser une crainte dans votre chef (voir documents rassemblés sous le n°8, de même que leur traduction en français, dans la farde Inventaire)

Il en va de même pour les deux articles relatant des incidents survenus en Belgique et des prises de position de l'Union européenne (« Belgique : L'Ambassade de Mauritanie fait appel à la police pour sauver une Ministre des activistes de l'IRA » (sans source et sans date) ; « L'Union Européenne exprime son inquiétude pour le jugement des défendeurs des droits en Mauritanie » (sans source et sans date), ces documents font échos à des événements de nature générale, ni votre nom ni votre situation n'y sont mentionnés (voir documents n°7 dans la farde Inventaire)

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément, fait ou document, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Rétroactes de la demande et faits invoqués

2.1. De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique harratine, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 juin 2010. Le 14 juin 2010, il a introduit une première demande de protection internationale pour laquelle la partie défenderesse a pris, en date du 27 mars 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») dans un arrêt n°114.431 du 26 novembre 2013. A l'appui de cette demande, le requérant invoquait le fait d'être esclave et d'avoir fui son pays par crainte de son maître qui voulait le tuer car il avait mis sa fille enceinte.

2.2. Par la suite, le requérant a introduit deux autres demandes de protection internationale fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Ces demandes se sont clôturées par des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple datées respectivement des 10 février 2014 et 28 février 2014. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions.

2.3. Le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 11 janvier 2017. A l'appui de cette nouvelle demande, il réitère qu'il craint son maître. A titre d'éléments nouveaux, il invoque une crainte d'être persécuté par les autorités mauritanienes en raison de son militantisme, en Belgique, pour le mouvement « Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA ») dont il déclare être devenu membre depuis 2012 ou 2013.

Le 20 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 22 novembre 2017, la partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil. Par son arrêt n° 222. 008 du 28 mai 2019, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse.

2.4. Le 16 septembre 2020, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale à la base de laquelle il invoque la poursuite en Belgique de ses activités pour l'IRA dont il a rejoint le bureau exécutif par élection le 25 juillet 2020. Il produit un document du bureau exécutif mentionnant son nom, une photo avec ses nouveaux membres, des articles de presse parus en Mauritanie, des rapports d'Amnesty International concernant la situation des militants en Mauritanie, des photographies prises lors de manifestations à Bruxelles, une clé USB reprenant certaines publications sur les réseaux sociaux.

Le 22 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Thèses des parties

3.1. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse considère que le requérant n'invoque pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers («ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Tout d'abord, elle estime que le requérant ne fournit aucun nouvel élément susceptible de restaurer la crédibilité défaillante des faits qu'il invoquait lors de ses précédentes demandes. Ensuite, elle fait valoir que le requérant reste en défaut d'établir que ses autorités nationales sont au courant de ses activités en Belgique. Elle considère que le fait que le requérant ait été élu au bureau exécutif de l'IRA n'est pas fondamentalement de nature à modifier la portée de son activisme en terme de visibilité. Elle constate que les divers documents déposés par le requérant liés à son implication dans le mouvement IRA-Mauritanie et relatifs à la situation actuelle en Mauritanie ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La requête

Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En outre, elle invoque la violation « des article 48/3, 48/5, 48/6, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27.02.1967, de l'article 5.2. de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. » (requête, p. 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle fait valoir qu'*il est incontestable que le requérant exerce une fonction au sein du bureau exécutif de l'IRA et que cette fonction est visible et connue des autorités mauritanies, contrairement à ce que prétend le CGRA.*

Elle souligne que le requérant a déposé la preuve de sa nomination au sein du bureau exécutif et la publication de la liste des nouveaux membres. Elle affirme qu'il est évident que les autorités mauritanies scrutent les réseaux sociaux afin de ficher les opposants au pays mais aussi à l'étranger et que la liste des membres du bureau exécutif doit être bien connue des dirigeants du pays.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante souligne que même si une certaine évolution positive se dessine, la répression des opposants et défenseurs des droits de l'homme dont les membres de l'IRA reste une réalité. Elle relève que l'IRA n'est toujours pas reconnue comme organisation et que les violences policières et la surveillance des dissidents est une réalité.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante considère que le requérant peut être considéré comme un réfugié sur place.

Elle estime qu'en raison de son vécu et de son récit, il peut être considéré que le militantisme du requérant se situe dans le prolongement de son militantisme au pays.

Elle relève que le deuxième critère à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement est rempli.

Elle met en avant que le requérant exerce une fonction au sein du bureau exécutif de l'IRA depuis juillet 2020. Elle conclut qu'il doit pouvoir obtenir une protection internationale en raison de ses opinions politiques conformément à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Au titre de l'exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

Elle s'en réfère à la situation des droits de l'homme en Mauritanie et estime que le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie eu égard à son implication au sein du mouvement IRA.

A titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les pièces suivantes :

- un courriel du 17 mars 2021 adressé au CGRA
- une copie d'un communiqué de presse extrait du site Internet www.amnesty.be daté du 20 février 2020 « Mauritanie, les 10 personnes arrêtées doivent être libérées »
- une copie d'un communiqué de presse extrait du site Internet www.amnesty.be daté du 1^{er} août 2019 « Mauritanie, le nouveau président doit rompre avec le passé »
- une copie d'un communiqué de presse extrait du site Internet www.hrw.org daté du 23 novembre 2020 « Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations »
- une courriel de A.W.J. du 27 mars 2021

4.2. Par une note complémentaire du 28 juin 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un courriel daté du 17 juin émanant de B.D.A. président d'IRA Mauritanie et un témoignage de Y.D. daté du 25 juin 2021.

4.3. Ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil en tient, en conséquence, compte.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa quatrième demande, le requérant invoquait des craintes en raison de sa condition d'esclave et en raison de son implication depuis son arrivée en Belgique au sein de l'IRA. Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que cette décision a été confirmée par la juridiction de céans. Le requérant a par la

suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments, en y ajoutant son élection au bureau exécutif de l'IRA Belgique.

A l'appui de sa demande ultérieure et des nouveaux faits qu'il invoque, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir un document du bureau exécutif de l'IRA mentionnant son nom, une photographie avec les nouveaux membres, des articles de presse parus en Mauritanie, des rapports d'Amnesty International concernant la situation des militants en Mauritanie, des photographies prises lors de manifestations à Bruxelles, une clé USB reprenant certaines publications sur les réseaux sociaux.

5.2. Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précité.

5.3. Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la cinquième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la cinquième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée. Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6. Le Conseil relève à l'instar de la décision querellée que le requérant ne produit aucun élément nouveau relatif à sa condition d'esclave alléguée et contestée lors de ses précédentes demandes de protection internationale. La requête est d'ailleurs muette sur ce point.

5.7. Le Conseil estime, tout comme dans le cadre de la précédente demande de protection internationale du requérant, qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

5.8. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9. Celui-ci avait déjà précisé être membre d'IRA Mauritanie en Belgique lors de sa précédente demande de protection internationale, élément qui n'avait aucunement été remis en cause. Le Conseil avait toutefois jugé, dans son arrêt n° 222.008 du 28 mai 2019, que son militantisme en Belgique ne présentait ni la consistance ni l'intensité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

5.10. S'agissant des nouveaux documents présentés dans le cadre de sa cinquième et actuelle demande de protection internationale (à savoir un document du bureau exécutif de l'IRA, des photographies, des articles de presse parus en Mauritanie, des photographies de manifestations à Bruxelles, des publications sur les réseaux sociaux), le Conseil observe qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse. En effet, il ne peut nullement en être déduit que les autorités mauritanienes auraient été ou pourraient être informées du militantisme du requérant en Belgique, que ce dernier aurait été identifié par celles-ci en tant qu'opposant politique actif au régime en place en

Mauritanie et que, de ce fait, il serait susceptible de rencontrer des problèmes en cas de retour dans ce pays.

Les informations reprises dans la requête venant à tout le moins atténuer les informations de la partie défenderesse quant à la situation politique en Mauritanie ne changent rien à ce constat. Il en va de même s'agissant du courrier électronique du 27 mars 2021, des articles de presse annexés à la requête, de la carte de membre de l'IRA pour l'année 2021 et de l'attestation datée du 1^{er} février 2020.. Le seul fait que le requérant ait été élu membre du bureau exécutif de l'IRA, sans autre précision, et que cette liste ait été publiée au Moniteur belge n'augmente pas la visibilité du requérant.

Et ce d'autant que comme le souligne l'acte attaqué le nom du requérant n'apparaît dans les articles de presse publiés en Mauritanie relatifs à la nomination du nouveau bureau exécutif de l'IRA élu en juillet 2020.

La requête affirme que les autorités mauritanies connaissent la fonction du requérant au sein du bureau exécutif de l'IRA mais reste en défaut d'appuyer cette affirmation par des éléments tangibles.

5.11. En tout état de cause, le Conseil estime qu'à supposer que les autorités mauritanies aient connaissance des activités politiques et des accointances du requérant en Belgique, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse être ciblé et persécuté par ses autorités nationales, le Conseil rappelant à cet égard que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil politique avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Les documents annexés à la note complémentaire, d'ordre général et ne détaillant nullement en quoi le requérant aurait une visibilité plus accrue ne sont pas de nature à énerver ce constat.

5.12. Quant aux photographies et échanges sur les réseaux sociaux, le Conseil estime à l'instar de la décision querellée qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse se voir octroyer le statut d'une protection internationale.

Par ailleurs, s'agissant des critères pour être considéré comme un réfugié sur place, le Conseil observe que le requérant n'a fait état d'aucun militantisme en faveur des droits de l'homme lorsqu'il vivait encore en Mauritanie. Il n'est dès lors pas satisfait au premier critère de même qu'il n'est pas satisfait au troisième critère à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.13. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.14. En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. CCE X - Page 20 § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.15. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.16. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.17. En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

5.18. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.19. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

5.20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN